

FONDS BMG

**VERSION MODIFIÉE DATÉE DU 5 JUILLET 2010
DE LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 4 SEPTEMBRE 2009**

BMG BullionFund (parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie S1 et de catégorie S2)
BMG Gold BullionFund (parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie S1 et de catégorie S2)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES OPC	1
DESCRIPTION DES PARTS DE CHAQUE CATÉGORIE OFFERTES PAR UN OPC....	1
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES OPC	3
Fiduciaire et gestionnaire.....	3
Conseiller en valeurs.....	4
Services administratifs.....	4
Dispositions en matière de courtage.....	4
Placeur principal.....	4
Dépositaire.....	4
Vérificateur.....	5
Agent chargé de la tenue des registres.....	5
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
Principaux porteurs de titres.....	5
GOVERNANCE DES OPC.....	8
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT.....	8
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART	9
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	9
ACHATS DE PARTS	10
RACHAT DE PARTS.....	14
CHANGEMENT DE CATÉGORIE.....	15
SUBSTITUTIONS	16
FRAIS.....	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	16
INCIDENCES FISCALES.....	16
Statut fiscal d'un OPC.....	17
Imposition des distributions.....	19
Rachat et émission de parts.....	19
Impôt minimum de remplacement.....	20
Relevé.....	21
Admissibilité d'un OPC aux régimes enregistrés.....	21
CONTRATS IMPORTANTS	21
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	22
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	23
ATTESTATION DE L'OPC ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES OPC	24
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES OPC	25

Désignation, constitution et genèse des OPC

La présente notice annuelle contient des renseignements sur tous les fonds BMG. Il faut la lire avec le prospectus simplifié des OPC dans lesquels vous effectuez des placements. Si vous avez encore des questions après avoir lu ces documents, entrez en communication avec votre conseiller financier ou avec nous. Dans le présent document, *nous, notre, nos* font référence à Bullion Management Services Inc. (« BMS »), qui est le fiduciaire et le gestionnaire des OPC.

Le principal établissement de chaque OPC est situé au 280-60 Renfrew Drive, Markham (Ontario) L3R 0E1.

Le BMG BullionFund et le BMG Gold BullionFund sont des fiducies distinctes établies par BMS en vertu des lois de l'Ontario. BMS a été constituée en Ontario le 3 novembre 1998 et la gestion des OPC représente sa seule activité commerciale.

Le BMG BullionFund (appelé The Millenium BullionFund jusqu'au 18 mars 2008) a été établi le 15 janvier 2002. Cet OPC est régi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 4 septembre 2009 et d'un règlement modifié et mis à jour le 4 septembre 2009.

Le BMG Gold BullionFund a été établi le 4 septembre 2009. Cet OPC est régi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 4 septembre 2009 et d'un règlement en date du 4 septembre 2009.

La déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 4 septembre 2009 et le règlement d'un OPC constituent la déclaration de fiducie de cet OPC.

À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués dans la présente notice annuelle sont exprimés en dollars canadiens.

Description des parts de chaque catégorie offertes par un OPC

Chaque OPC est divisé en catégories de parts. La participation de chaque épargnant dans les parts d'une catégorie, qui devient un porteur de parts de cette catégorie d'un OPC, correspond au nombre de parts de cette catégorie de l'OPC inscrites au nom de celui-ci. Le nombre de parts d'une catégorie que peut émettre un OPC est illimité et le prix d'émission n'est pas fixe. À l'exception des distributions de frais de gestion, aucune part d'une catégorie d'un OPC n'a de priorité sur toute autre part de cette catégorie de cet OPC.

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un OPC ne détiennent la propriété individuelle d'aucun élément d'actif de l'OPC ni d'aucun droit n'étant pas mentionné dans la présente notice annuelle et dans la déclaration de fiducie de l'OPC.

Les parts d'une catégorie d'un OPC confèrent au porteur inscrit les droits suivants :

1. un vote lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC;
2. une participation à toutes les distributions et à la division de la valeur liquidative de l'OPC dans le cas de sa liquidation, de façon proportionnelle;

3. la possibilité de faire racheter les parts de cette catégorie de l'OPC tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle sous la rubrique intitulée « Rachat de parts ».

Les parts d'une catégorie d'un OPC ne sont pas transférables, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion et ne sont pas susceptibles d'appels de versement ou de cotisation ultérieurs. Les fractions de part d'une catégorie d'un OPC confèrent tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les droits conférés par une part d'une catégorie d'un OPC ne peuvent être modifiés qu'en amendant la déclaration de fiducie de cet OPC.

Les modifications suivantes ne peuvent pas être apportées à la déclaration de fiducie d'un OPC sans le consentement de la majorité des porteurs de parts d'une catégorie de l'OPC exprimé à une assemblée convoquée pour examiner la question :

1. toute modification du mode de calcul des frais ou autres dépenses imputés à cette catégorie de l'OPC et qui pourrait faire augmenter les charges de cette catégorie de cet OPC;
2. la modification du fiduciaire et du gestionnaire de l'OPC (sauf les membres du même groupe que BMS);
3. toute modification des objectifs fondamentaux de placement de cette catégorie de l'OPC;
4. toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie de l'OPC;
5. le transfert des éléments d'actif d'un OPC vers un autre;
6. le regroupement de l'OPC avec un autre.

BMS peut modifier la déclaration de fiducie et le règlement modifié et mis à jour d'un OPC sans le consentement préalable des porteurs de parts d'une catégorie et sans aviser ces derniers de la modification, si la modification proposée constitue soit :

1. un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour assurer que l'OPC respecte les lois et règlements qui le visent ou, qu'il respecte les exigences d'un organisme de réglementation ayant compétence sur cet OPC;
2. un changement qui, selon BMS, est nécessaire et qui offrira une protection supplémentaire aux porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC;
3. un changement qui, d'après les renseignements reçus par BMS, est nécessaire afin de corriger une erreur de typographie, des erreurs administratives ou des ambiguïtés dans la déclaration de fiducie de l'OPC, pour autant que le changement ou la correction ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC;

4. un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour faciliter la gestion de l'OPC ou pour respecter les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui pourrait autrement avoir une incidence défavorable sur les intérêts de l'OPC ou des porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC.

Responsabilité des activités des OPC

Fiduciaire et gestionnaire

BMS est le fiduciaire et gestionnaire de chaque OPC conformément à leurs déclarations de fiducie respectives mentionnées à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse des OPC ». Le principal établissement de BMS est situé au 280-60 Renfrew Drive, Markham (Ontario) L3R 0E1. Vous pouvez communiquer avec BMS par téléphone au numéro 905 474-1001 ou sans frais au numéro 1 888 474-1001, par courriel à l'adresse info@bmgbullion.com et visiter son site Web à l'adresse www.bmgbullion.com.

BMS est chargée de la gestion quotidienne des activités des OPC et de fournir ou d'organiser tous les services administratifs qu'ils requièrent.

BMS peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire d'un OPC en tout temps. Cependant, la démission ne prendra effet que lorsqu'un nouveau fiduciaire, qui aura obtenu l'approbation des porteurs de parts de chaque catégorie de cet OPC, sera nommé.

Le tableau figurant ci-après présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants actuels de BMS ainsi que les fonctions respectivement occupées par ceux-ci :

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Fonctions occupées auprès de BMS</i>	<i>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</i>
Nick Barisheff Stouffville (Ontario)	Chef de la direction, président et administrateur	M. Barisheff est le président et un administrateur de BMS depuis sa création en 1998.
Larry Gamble Orillia (Ontario)	Chef de la direction financière et administrateur	Conseiller en gestion chez Carthew Management Ltd., M. Gamble est un planificateur financier certifié, et est chef de la direction financière et un administrateur de BMS depuis sa création en 1998.
David Chapman Toronto (Ontario)	Administrateur	M. Chapman a été conseiller en placement et stratège technique chez Union Securities Ltd. d'octobre 2001 à mai 2009, lorsqu'il est entré au service de MGI Securities pour occuper le même poste. Il est un administrateur de BMS depuis 2002.

Conseiller en valeurs

La politique d'investissement de chaque OPC est fixe et consiste à investir ses éléments d'actif dans des lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, peu importe les conditions du marché. En conséquence, les OPC n'ont aucun conseiller en valeurs.

Services administratifs

BMS a retenu les services de la fiducie RBC Dexia Investor Services de Toronto (Ontario), pour l'assister dans l'administration des OPC aux termes d'une convention de services d'évaluation et de tenue de registres. La convention de services d'évaluation et de tenue de registres datée du 9 août 2004 est intervenue entre BMS et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Les services que fournit la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs aux OPC comprennent la détermination de la valeur, le maintien de certains registres et le traitement des souscriptions et des rachats de parts de chaque catégorie de chaque OPC.

Dispositions en matière de courtage

À l'exception de l'achat de lingots par l'intermédiaire de la Banque de Nouvelle-Écosse, aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier relativement aux activités boursières d'un OPC. Aucune commission n'est payable à la Banque de Nouvelle-Écosse relativement aux achats de lingots effectués par un OPC.

Placeur principal

BMO Nesbitt Burns Inc. est le placeur principal des parts de catégorie S1 et des parts de catégorie S2 de chaque OPC aux termes d'une convention se rapportant au placeur principal datée du 5 juillet 2010 qui est intervenue entre BMO Nesbitt Burns Inc., BMS et BMS agissant pour le compte de chaque OPC. La convention se rapportant au placeur principal intervenue entre les parties prévoit que BMO Nesbitt Burns Inc. peut mettre en marché et vendre ces parts par l'entremise de ses représentants et des représentants d'autres courtiers.

Aucun placeur principal n'a été nommé pour les autres catégories de parts de chaque OPC.

Dépositaire

La Banque de Nouvelle-Écosse de Toronto (Ontario), banque de premier plan et membre de la London Bullion Marketing Association, par l'intermédiaire de sa division ScotiaMocatta, est dépositaire des éléments d'actif de chaque OPC conformément à une convention modifiée et mise à jour relative aux comptes de négociation de lingots conclue le 4 septembre 2009 établie pour chaque métal précieux détenu par l'OPC et conformément à une convention de compte de portefeuille modifiée et mise à jour datée du 4 septembre 2009. Chaque convention relative aux comptes de négociation de lingots est intervenue entre l'OPC en question et la Banque de Nouvelle-Écosse et peut être résiliée par la Banque de Nouvelle-Écosse moyennant un préavis de 180 jours ouvrables. Chaque convention de compte de portefeuille a été conclue par l'OPC en

question et la Banque de Nouvelle-Écosse et peut être résiliée par une partie par remise à l'autre partie d'un préavis écrit de son intention de résilier la convention au moins 180 jours avant le renouvellement annuel de celle-ci. On s'attend à ce que les droits de garde annuels du BMG BullionFund et du BMG Gold BullionFund pour 2010 s'établissent à environ 0,30 % et 0,20 %, respectivement, de la valeur liquidative de l'OPC en question.

La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité de dépositaire, a la garde des lingots d'or, d'argent et de platine physiques, selon le cas, de chaque OPC, et les place en un lieu entièrement réservé et distinct. La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité de dépositaire, a également convenu de maintenir une assurance dont la protection est la plus large possible pour les lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, détenus par les OPC, en fonction de ce qui lui est offert sur le marché, pour couvrir tous les risques de pertes physiques et de préjudice qui soient, à l'exception des risques de guerre, d'action terroriste, d'incident nucléaire et de confiscation par le gouvernement. Cette assurance peut permettre de limiter les pertes subies par un OPC.

De plus, BMS a souscrit une assurance pour le compte des OPC afin de limiter davantage le risque de subir certaines pertes.

La Banque de Nouvelle-Écosse, avec le consentement de BMS, a nommé la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs à titre de sous-dépositaire des éléments d'actif des OPC autres que les lingots aux termes d'un contrat avec le sous-dépositaire conclu le 9 août 2004. Ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une des parties sous réserve qu'elle a remis aux autres parties un préavis écrit de 30 jours.

Vérificateur

Le vérificateur de chaque OPC est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres de chaque OPC est BMS. L'agent chargé de la tenue des registres conserve un registre des porteurs de parts de chaque catégorie de chaque OPC à Toronto, en Ontario.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) BMG BullionFund

Au 10 juin 2010 :

- a) Roytor & Co était propriétaire de 19 585,729 parts de catégorie A émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 15,21 %;
- b) John Hannah était propriétaire de 15 858,584 parts de catégorie F émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 41,58 %;

- c) Serena Raab-Goitanich était propriétaire de 5 187,798 parts de catégorie F émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 13,60 %;
- d) Martin Karp était propriétaire de 44 417,927 parts de catégorie E9 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 76,66 %;
- e) William Grenier était propriétaire de 20 287,832 parts de catégorie E10 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 79,77 %;
- f) The Anne Maksinuk Trust était propriétaire de 4 096,974 parts de catégorie E10 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 16,11 %;
- g) Gregory L et Susan M Steger étaient propriétaires de 131 500,873 parts de catégorie E11 (\$ CA) émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 15,34 %;
- h) The Don Ierullo Family Trust était propriétaire de 90 300,000 parts de catégorie E11 (\$ CA) émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 10,53 %;
- i) KYN Investments Limited était propriétaire de 245 110,618 parts de catégorie E11 (\$ US) émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 50,00 %;
- j) Axis Holding Limited était propriétaire de 245 110,618 parts de catégorie E11 (\$ US) émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 50,00 %;
- k) Lewis H. Silverberg Profit Sharing était propriétaire de 138 942,726 parts de catégorie E15 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 42,19 %;
- l) Priscilla Costello était propriétaire de 37 222,489 parts de catégorie E15 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 11,30 %;
- m) C. Akropolis Holdings Inc. était propriétaire de 632 800,736 parts de catégorie G1 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 34,26 %;
- n) Camponavia Investments Ltd. était propriétaire de 194 623,287 parts de catégorie G1 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 10,54 %;
- o) Royal Skandia Life Assurance Ltd. était propriétaire de 29 962,905 parts de catégorie G5 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 26,51 %;
- p) Michael Robert et Liu Rong Ashburn étaient propriétaires de 63 208,826 parts de catégorie G10 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 34,75 %;
- q) Jonathan Ashby et Julian Gurnsey étaient propriétaires de 66 981,132 parts de catégorie G10 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 36,83 %;
- r) Sandra Christine Genillard était propriétaire de 51 688,584 parts de catégorie G10 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 28,42 %;

- s) Citco Global Custody NV-REF 190023 était propriétaire de 479 978,605 parts de catégorie G11 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 71,53 %;
- t) Petercam (Luxembourg) SA était propriétaire de 125 014,000 parts de catégorie G11 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 18,63 %; and
- u) Daniel T. McSweeney Trust UDT était propriétaire de 37 078,788 parts de catégorie G15 émises et en circulation du BMG BullionFund, soit 100 %.

b) *BMG Gold BullionFund*

- a) Brymon Societed Anonima était propriétaire de 46 190,230 parts de catégorie A (\$ US) émises et en circulation du BMG Gold BullionFund, soit 45,83 %;
- b) Oladele Afolabi & Justina était propriétaire de 33 276,303 parts de catégorie A (\$ US) émises et en circulation du BMG Gold BullionFund, soit 33,01 %;
- c) Paula Chalmers était propriétaire de 22 742,436 parts de catégorie F (\$ CA) émises et en circulation du BMG Gold BullionFund, soit 24,16 %;
- d) Hutterian Ponderosa était propriétaire de 9 963,732 parts de catégorie F (\$ CA) émises et en circulation du BMG Gold BullionFund, soit 10,58 %;
- e) Paul Sian était propriétaire de 2 342,283 parts de catégorie F (\$ US) émises et en circulation du BMG Gold BullionFund, soit 31,32 %;
- f) Mars Investments Ltd. était propriétaire de 5 136,005 parts de catégorie F (\$ US) émises et en circulation du BMG Gold BullionFund, soit 68,68 %;
- g) Friends Provident Int. Ltd. était propriétaire de 39 683,633 parts de catégorie G9 (\$ US) émises et en circulation du BMG Gold BullionFund, soit 75,57 %.

À l'exception des entités précédentes, aucune personne ne détient plus de 10 % des parts émises et en attente de quelque catégorie que ce soit de l'un ou l'autre OPC.

c) *BMS*

BMS, le fiduciaire et gestionnaire des OPC, est une filiale en propriété exclusive de Bullion Management Group Inc. Les titres avec droit de vote de cette dernière sont la propriété à 30,77 % de Barisheff Family Trust et à 30,29 % de Carthew Management Ltd. Toutes les actions de Carthew Management Ltd. sont la propriété de membres de la famille immédiate de M. Gamble. Aucun autre actionnaire ne détient plus de 10 % de Bullion Management Group Inc. Les représentants des courtiers vendant des parts des OPC détiennent approximativement 7 % des actions en circulation de Bullion Management Group Inc.

Gouvernance des OPC

Chaque OPC est constitué en fiducie. BMS, en tant que fiduciaire et gestionnaire de chaque OPC, est tenue d'en gérer les affaires et possède les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité nécessaires pour le faire conformément à leurs déclarations de fiducie respectives. BMS respectera la déclaration de fiducie de chaque OPC, notamment les politiques et restrictions en matière de placement énoncées dans ceux-ci, et dans l'ensemble, les lois, règlements et politiques applicables en valeurs mobilières des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables.

BMS est régie par un conseil d'administration composé de trois personnes, dont deux sont des dirigeants de BMS. Le conseil d'administration supervise les activités de BMS et des OPC.

BMS a établi les politiques, les procédures et les lignes directrices quant à la gestion des OPC, notamment celles concernant les pratiques commerciales et le respect des exigences réglementaires et d'entreprise.

Comité d'examen indépendant

Ci-après figure les noms des trois personnes qui forment actuellement le comité d'examen indépendant (« CEI ») de chaque OPC :

- a) M. Chris Ward, président et chef de la direction, Riverhorse America Brand Counselors,
- b) M. Tim Conway, vice-président, Médias, PenexMedia,
- c) M. Bob Reeves, retraité.

Chaque membre du CEI est indépendant de BMS, de ses entités affiliées et de chaque OPC. Le CEI offre une supervision indépendante et un jugement impartial sur les conflits d'intérêts relatifs à un OPC qui lui sont soumis par BMS. Il a pour mandat d'étudier ces questions et de recommander les mesures que BMS devrait prendre pour qu'un OPC atteigne des résultats justes et raisonnables dans les circonstances; il est de plus chargé d'examiner toutes les autres questions requises par les lois pertinentes sur les valeurs mobilières et, le cas échéant, de donner des avis ou son consentement à leur sujet. Le CEI prévoit se réunir au moins trois fois par an.

Entre autres choses, le CEI rédige, au moins une fois par an à l'intention des porteurs de parts de chaque OPC, un compte rendu de ses activités disponible sur Internet à l'adresse www.bmgbullion.com et offert gratuitement aux porteurs de parts de d'un OPC qui en font la demande au numéro de téléphone 905 474-1001, au numéro sans frais 1 888 474-1001 ou encore à l'adresse électronique info@bmgbullion.com.

Selon la législation sur les titres, le CEI peut approuver le remplacement du vérificateur d'un OPC en conformité du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Dans ces circonstances, un avis écrit décrivant le changement est envoyé aux

détenteurs de parts du ou des OPC en question au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels, versés par les OPC, de 2 200 \$, plus 1 100 \$ pour chacune des réunions à laquelle il participe, et les honoraires et les frais reliés à l'exécution de ses tâches lui sont payés et remboursés par l'OPC concerné. Habituellement, les membres du CEI se réunissent trois fois par année. Pour l'année 2009, chaque membre a reçu des honoraires de 5 400 \$.

Calcul de la valeur liquidative par part

Toutes les parts d'une catégorie d'un OPC seront vendues à la valeur liquidative par part de cette catégorie de l'OPC déterminée le jour même. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un OPC est calculée avant que les parts de cette catégorie de l'OPC ne soient émises ou rachetées. La valeur liquidative par part de cette catégorie de l'OPC tiendra compte, aux fins de son prochain calcul, des parts de cette catégorie de l'OPC achetées ou rachetées ce jour-là.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur d'une catégorie d'un OPC (la « **valeur liquidative par part d'une catégorie** ») est calculée en dollars canadiens à la fin du jour ouvrable (heure de Toronto) (l'« **heure d'évaluation** ») à chaque date d'évaluation et, correspond au quotient obtenu par la division de la valeur des éléments d'actif de cette catégorie de l'OPC, déduction faite des éléments de passif de cette catégorie, par le nombre de parts de cette catégorie de l'OPC en circulation. La « date d'évaluation » d'un OPC s'entend de chaque jour durant lequel la Bourse de Toronto et la Bourse de Londres sont toutes deux ouvertes.

Les éléments d'actif de chaque catégorie d'un OPC seront évalués comme suit, selon le cas :

- la valeur des lingots d'or, une journée d'évaluation donnée, doit être égale au cours des lingots d'or à la Bourse de Londres fixé par la London Bullion Market Association; la valeur des lingots d'argent, une journée d'évaluation donnée, doit être égale au cours des lingots d'argent à la Bourse de Londres fixé par la London Bullion Market Association; et la valeur des lingots de platine, une journée d'évaluation donnée, doit être égale au cours des lingots de platine à la Bourse de Londres fixé par le London Platinum and Palladium Market;
- toute liquidité à recevoir ou toute souscription à venir sera évaluée à sa valeur nominale;
- tous les éléments d'actif d'une catégorie de l'OPC libellés en devise étrangère seront convertis en dollars canadiens à des fins d'évaluation, le plus près possible au taux à midi de la Banque du Canada à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de cette catégorie de l'OPC est calculée.

Une catégorie de parts d'un OPC ne sera évaluée qu'en fonction des règles qui précèdent et BMS n'exerce et n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire sur la méthode de calcul de la valeur liquidative d'une catégorie de l'OPC.

Les éléments de passif d'une catégorie d'un OPC à une date d'évaluation comprennent toutes les dépenses attribuables à cette catégorie de l'OPC qui ont été engagées à la date d'évaluation ou avant.

Achats de parts

Un épargnant peut acheter des parts d'une catégorie d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains auprès de son courtier. Les parts d'une catégorie d'un OPC ne seront pas émises à l'épargnant jusqu'à ce que son courtier n'ait confirmé à BMS qu'il a reçu de l'épargnant les fonds nécessaires pour souscrire les parts de cette catégorie de l'OPC. Les chèques certifiés devraient être libellés à l'ordre de l'OPC concerné. Sur demande, des certificats pour les parts de toute catégorie d'un OPC seront émis.

Les ordres d'achat des parts d'une catégorie d'un OPC reçus par BMS au plus tard à la fin du jour ouvrable à toute date d'évaluation, seront traités le jour même. Les ordres d'achat des parts d'une catégorie d'un OPC reçus par BMS après la fin du jour ouvrable à toute date d'évaluation seront traités à la date d'évaluation suivante.

Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle une souscription de parts d'une catégorie d'un OPC est acceptée, BMS émettra les parts de la catégorie souscrites selon la valeur liquidative par part de cet OPC à la date d'évaluation. Un épargnant peut souscrire des parts d'une catégorie d'un OPC par chèque certifié, traite bancaire, virement télégraphique ou virement FundSERV.

BMS a le droit d'accepter ou de refuser un ordre d'achat de parts d'une catégorie d'un OPC. BMS décidera d'accepter ou de refuser un ordre d'achat de parts d'une catégorie d'un OPC dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre d'achat. Si BMS refuse un ordre d'achat, elle remettra immédiatement à l'épargnant toute somme reçue avec l'ordre d'achat.

Habituellement, le placement initial dans des parts d'une catégorie d'un OPC doit être d'au moins 1 000 \$. Les placements subséquents dans cette catégorie d'un OPC doivent être d'au moins 100 \$. Le placement subséquent minimal par opération pour un épargnant intéressé à acheter des parts de catégorie A ou F d'un OPC au moyen d'un régime de paiements pré-autorisés est de 25 \$.

Si BMS ne reçoit pas le règlement des parts d'une catégorie d'un OPC du courtier de l'épargnant dans les trois jours suivant le traitement de l'ordre de l'épargnant, BMS procédera au rachat des parts de l'épargnant pour cette catégorie de l'OPC. Si le produit du rachat est supérieur au montant que l'épargnant doit, l'OPC conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que l'épargnant doit, BMS remettra la différence à l'OPC et la réclamera au courtier de l'épargnant, qui pourra réclamer à son tour ce montant à l'épargnant.

BMS organisera la vente de parts de chaque catégorie de chaque OPC par l'intermédiaire de courtiers autorisés à vendre les titres d'organismes de placement collectif.

Dans son entente avec l'épargnant, un courtier peut prévoir une disposition selon laquelle l'épargnant qui veut acheter des parts d'une catégorie d'un OPC doit indemniser le courtier en cas de pertes qu'il subit si l'épargnant cause l'échec du règlement d'une souscription de parts de cette catégorie de l'OPC.

Options d'achat

Les épargnants peuvent acheter des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie S1 ou des parts de catégorie S2 d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains. Les épargnants qui se trouvent dans des territoires étrangers peuvent également acheter des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie S1 ou des parts de catégorie S2 d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains selon les lois du territoire donné.

Les épargnants en territoire étranger peuvent aussi acheter des parts de catégorie G (de G1 à G15 inclusivement) d'un OPC en dollars américains selon les lois du territoire donné. Un OPC peut également émettre des parts de catégorie E (de E1 à E15 inclusivement), en dollars canadiens ou en dollars américains, aux investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, qui résident au Canada.

Aucuns frais ne s'appliquent aux parts achetées en dollars américains.

En règle générale, les parts d'une catégorie d'un OPC ne peuvent pas être converties en parts d'une autre catégorie de l'OPC.

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A d'un OPC sont destinées aux épargnants. Si un épargnant achète des parts de catégorie A d'un OPC, il négocie avec son courtier les frais d'acquisition qu'il devra acquitter et qui peuvent atteindre 5,00 % (c.-à-d. jusqu'à 5,26 % du placement net de l'épargnant dans des parts de catégorie A de l'OPC). Le courtier de l'épargnant déduit généralement de la souscription de l'épargnant le montant négocié des frais d'acquisition et transmet à BMS le montant net devant être investi dans des parts de catégorie A de l'OPC en question. Le montant de la commission de vente dépend de ce que l'épargnant a négocié avec son courtier. Sous réserve des frais d'opérations à court terme d'un OPC, un épargnant peut, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie A qu'il détient dans un OPC, sans avoir à payer de frais de rachat.

BMS peut également verser au courtier du porteur de parts de catégorie A une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % de la valeur quotidienne moyenne des parts de catégorie A du ou des OPC en question achetées par les clients du courtier.

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs qualifiés au Canada.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un OPC sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier. Ceux-ci peuvent comprendre :

- (i) les épargnants individuels qui participent à des programmes fondés sur les frais; programmes dans lesquels BMS ne verse aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi ni d'autres frais à leur courtier. Les comptes fondés sur les frais font tous partie de programmes inclusifs dans lesquels l'épargnant individuel verse à son courtier des frais fixes (habituellement en fonction des actifs sous gestion) à l'égard de l'ensemble des services et des conseils que le courtier fournit à l'épargnant;
- (ii) d'autres épargnants, pour autant que BMS ne verse aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi ni d'autres frais à leur courtier.

Un épargnant qui achète des parts de catégorie F d'un OPC n'acquitte aucuns frais d'acquisition, puisque l'épargnant acquitte déjà des frais auprès de son courtier pour les services conseils qu'il lui rend et pour la prestation d'autres services qu'il lui fournit. Puisque BMS ne verse pas de commission de suivi aux courtiers relativement aux parts de catégorie F d'un OPC, elle est en mesure d'imputer des frais de gestion moins élevés. Toutefois, le courtier de l'épargnant doit participer au programme relatif à la catégorie F de BMS. Si BMS a connaissance qu'un épargnant n'est plus admissible à détenir des parts de catégorie F d'un OPC, elle transmettra à l'épargnant un préavis de 30 jours avant de transférer les parts de catégorie F de l'OPC de l'épargnant en parts de catégorie A de cet OPC. Sous réserve des frais d'opérations à court terme d'un OPC, un épargnant peut, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie F qu'il détient dans un OPC, sans avoir à payer de frais de rachat.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants individuels que BMS aura approuvés. Chaque épargnant admissible doit conclure avec BMS une convention relative aux comptes de parts de catégorie I.

Les critères d'approbation peuvent comprendre la valeur du placement. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un OPC, ou ne sont exigibles de lui, relativement aux parts de catégorie I. Chaque épargnant négociera des frais de gestion distincts qu'il devra verser directement à BMS,

lesquels seront indiqués dans la convention relative aux comptes de parts de catégorie I de cet épargnant.

Si un épargnant achète des parts de catégorie I d'un OPC, il négocie avec son courtier les frais d'acquisition qu'il devra acquitter et qui peuvent atteindre 5,00 % (c.-à-d. jusqu'à 5,26 % du placement net de l'épargnant dans des parts de catégorie I de l'OPC). Le courtier de l'épargnant déduit généralement de la souscription de l'épargnant le montant négocié des frais d'acquisition et transmet à BMS le montant net devant être investi dans des parts de catégorie I de l'OPC en question. Le montant de la commission de vente dépend de ce que l'épargnant a négocié avec son courtier. Sous réserve des frais d'opérations à court terme d'un OPC, un épargnant peut, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie I qu'il détient dans un OPC, sans avoir à payer de frais de rachat.

BMS peut également verser au courtier du porteur de parts de catégorie I une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % de la valeur quotidienne moyenne des parts de catégorie I du ou des OPC en question achetées par les clients du courtier.

Parts de catégorie S1 et de catégorie S2

Au seul gré de BMS et selon ce qu'elle juge approprié, les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne seront offertes à des investisseurs que pour des périodes précises. Vous ne pourrez pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 d'un OPC en tout temps (c'est-à-dire que, si vous avez acheté des parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 à un certain moment, vous ne pourrez peut-être pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 de l'OPC ultérieurement). Si vous achetez des parts de catégorie S1 d'un OPC, vous devrez verser à votre courtier des frais d'acquisition s'élevant jusqu'à 5,50 % (c.-à-d. 5,82 % de votre investissement net dans les parts de catégorie S1 de l'OPC). Par ailleurs, si vous achetez des parts de catégorie S2 d'un OPC, vous devrez verser à votre courtier des frais d'acquisition s'élevant jusqu'à 3,00 % (c.-à-d. 3,09 % de votre investissement net dans les parts de catégorie S2 de l'OPC).

En outre, les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne seront disponibles qu'auprès de courtiers désignés par BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou BMS pendant ces périodes, à sa seule discrétion.

Les parts de catégorie S1 et S2 d'un OPC ne devraient pas être offertes en tout temps, de façon continue. BMS annoncera publiquement, par voie de communiqué, que des parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC peuvent être achetées par les épargnants, le cas échéant.

Les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne vous seront offertes que par certains courtiers de temps à autre, au gré de BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou à notre gré. Vous ne pourrez pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 d'un OPC en tout temps.

Sous réserve de frais d'opérations à court terme d'un OPC, un porteur de parts peut, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie S1 ou S2 qu'il détient dans cet OPC, sans avoir à payer de frais de rachat. Les seules différences entre les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 sont les périodes pendant lesquelles elles peuvent être vendues, ainsi que les frais d'acquisition initiaux, les frais de gestion et les commissions de suivi qui s'appliquent à ces parts.

BMS ne verse aucune commission de suivi pour les parts de catégorie S1. BMS verse au courtier du porteur de parts de catégorie S2 une commission de suivi annuelle égale à 0,50 % de la valeur quotidienne moyenne des parts de catégorie S2 du ou des OPC en question achetées par le client du courtier.

Rachat de parts

Un porteur de parts peut faire racheter des parts d'une catégorie d'un OPC en faisant parvenir une demande de rachat à son courtier. Il est possible que le porteur de parts doive payer des frais administratifs à son courtier. BMS s'assurera auprès du courtier de l'épargnant qu'il a reçu tous les renseignements et directives nécessaires pour faire racheter les parts du porteur dans cette catégorie de l'OPC en question.

Les demandes de rachat de parts d'une catégorie d'un OPC qui sont reçues par BMS au plus tard à la fin du jour ouvrable à une date d'évaluation, seront traitées le jour même et les demandes de rachat de parts d'une catégorie de l'OPC reçues après la fin de ce même jour ouvrable seront traitées à la date d'évaluation suivante.

Le courtier est chargé de faire parvenir la demande du porteur pour faire racheter ses parts, à BMS, le même jour qu'il la reçoit. BMS rachètera les parts d'une catégorie d'un OPC le jour ouvrable où elle reçoit du courtier la demande de faire racheter des parts du porteur, à condition que BMS reçoive cette demande au plus tard à la fin de ce même jour ouvrable. Si BMS reçoit du courtier la demande de rachat de parts d'une catégorie d'un OPC après la fin du même jour ouvrable, elle la traitera le jour ouvrable suivant. Lorsque BMS aura reçu du courtier les directives nécessaires pour effectuer le rachat, elle enverra le produit du rachat dans la monnaie avec laquelle les parts ont été achetées, selon les directives, au porteur de parts. Si BMS ne reçoit pas ces directives dans les dix jours ouvrables qui suivent le rachat, l'OPC concerné revendra alors les parts de cette catégorie au porteur de parts. Si le produit du rachat par BMS à la demande du porteur de parts est supérieur au montant de la revente par l'OPC, celui-ci

conservera la différence. Si le produit du rachat par BMS à la demande du porteur de parts est inférieur au montant de la revente par l'OPC, BMS remettra la différence à l'OPC. Par la suite, BMS réclamera la différence au courtier du porteur de parts, qui peut à son tour réclamer ce montant au porteur de parts.

L'obligation de payer le produit de rachat sera levée lorsque les sommes seront déposées dans le compte bancaire du porteur de parts ou qu'un chèque sera envoyé à celui-ci, à moins que le chèque ne soit pas honoré. Dans certains cas, BMS peut permettre au porteur de parts de faire racheter ses parts d'une catégorie d'un OPC en espèces.

Dans son entente avec l'épargnant, un courtier peut prévoir une disposition selon laquelle l'épargnant qui veut acheter des parts d'un OPC doit indemniser le courtier en cas de pertes qu'il subit si l'épargnant ne respecte pas les exigences de l'OPC ou des lois en valeurs mobilières dans le cadre du rachat de parts d'une catégorie de l'OPC.

Si un épargnant achète des parts de catégorie A de l'OPC, il n'a pas à verser de frais de rachat à BMS, même si son courtier peut lui facturer des frais administratifs. De plus, aucuns frais ne s'appliquent aux rachats de parts d'un OPC qui ont été achetées en dollars américains.

Les parts d'une catégorie d'un OPC ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un rachat à la demande de BMS.

BMS peut suspendre le rachat des parts de chaque catégorie d'un OPC, selon le cas :

- (i) si les négociations normales sont suspendues sur le marché, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les parts représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et pour autant que les actifs de l'OPC ne puissent être négociés sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- (ii) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

BMS n'acceptera aucune souscription pendant une période où le droit de faire racheter des parts de chaque catégorie d'un OPC est suspendu.

La déclaration de fiducie de chaque OPC prévoit que dans la mesure où un OPC doit vendre des lingots pour payer le rachat de parts d'un porteur de parts, les gains en capital imposables réalisés ou le revenu provenant de cette vente, le cas échéant, peuvent être attribués à ce porteur de parts. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux rubriques « Incidences fiscales » et « Statut fiscal d'un OPC ».

Changement de catégorie

Le changement d'une catégorie à une autre de parts d'un OPC n'est pas considéré comme une disposition des parts à des fins fiscales; par conséquent, un détenteur de parts ne réalise pas un gain ou une perte en changeant des parts d'une catégorie à une autre.

Substitutions

À l'exception des parts de catégorie S d'un OPC, un porteur de parts peut substituer à ses parts d'une catégorie d'un OPC des parts d'une catégorie correspondante d'un autre OPC par l'intermédiaire de son courtier. Une telle substitution constituera un rachat des parts de l'OPC dont le porteur de parts est propriétaire et un achat de parts du nouvel OPC. Puisque le porteur de parts transfère son placement d'un OPC à un autre, la substitution sera une opération imposable pour le porteur de parts qui pourrait réaliser un gain ou subir une perte de la même façon que le porteur de parts qui, par ailleurs, réaliserait un gain ou subirait une perte dans le cadre d'un rachat de parts d'un OPC. Le courtier du porteur de parts pourrait exiger des frais de substitution s'élevant à au plus 2,0 % de la valeur des parts substituées.

Frais

Tout OPC est chargé de tous les frais d'exploitation engagés dans le cours normal de ses activités, dont les frais de tenue de livres et de comptabilité de l'OPC et des détenteurs de parts, les frais de vérification, de rapports et de dépôt, d'avocat, d'assurance, d'entreposage des lingots, de garde, de courtage ainsi que toute autre dépense reliée directement aux opérations dans les portefeuilles de l'OPC et les charges fiscales que celui-ci doit payer. Dans la mesure où c'est applicable, ces coûts sont imputés à la catégorie des parts de l'OPC auxquels ils s'appliquent.

Restrictions en matière de placement

Les OPC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 qui, en partie, vise à assurer la diversité des placements des OPC et leur relative liquidité, et une gestion adéquate de chaque OPC. Celui-ci ne peut déroger de ces restrictions et pratiques sans le consentement préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Chaque OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf que chacun a obtenu l'accord des Autorités canadiennes en valeurs mobilières nécessaire pour investir plus de 10 % de la totalité de ses éléments d'actif (selon la valeur marchande au moment de l'achat) dans des lingots d'or, d'argent et de platine, le cas échéant.

Actuellement, chaque OPC constitue une fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ainsi, les parts de chaque catégorie de chaque OPC constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes de partage différé des bénéficiaires (RPDB), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI).

Incidences fiscales

Le résumé général qui suit indique les principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à un placement de parts d'une catégorie d'un OPC pour un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) résidant au Canada, qui détient des parts de cette

catégorie de l'OPC à titre d'immobilisation, qui négocie sans lien de dépendance avec les OPC et qui n'est pas membre du même groupe que ceux-ci.

Le présent résumé tient compte des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation y afférente, ainsi que de tous les projets de modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements, annoncés publiquement en date des présentes. Il tient également compte des politiques administratives et pratiques de cotisation en vigueur publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne prétend pas être complet. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans leurs cas en particulier.

Le résumé présume en tout temps que chaque OPC est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si un OPC cesse d'être admissible, les incidences fiscales pour les porteurs de parts pourraient être différentes de celles qui figurent ci-après. Selon les placements courants de chaque OPC et sa politique d'investissement, chaque OPC conservera son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) même si une majorité des parts de cet OPC sont la propriété de non-résidents du Canada. Le fait que des non-résidents puissent investir dans un OPC n'aura aucune incidence fiscale défavorable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un particulier résidant au Canada qui détient des parts d'une catégorie de l'OPC ou pour un régime enregistré, tel qu'un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI.

Statut fiscal d'un OPC

Chaque OPC constitue une fiducie d'investissement à participation unitaire aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et est, actuellement, admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En supposant que les parts de chaque OPC ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché ni négociées à une telle bourse ou sur un tel marché aux fins d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucun OPC ne sera une fiducie-EIPD au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada, un particulier peut choisir de traiter les gains réalisés et les pertes subies au moment de la disposition de lingots d'or, d'argent et de platine à titre de gains en capital et de pertes en capital, ou de gains de revenu et de pertes de revenu, à condition que le particulier traite ces gains et ces pertes de façon cohérente d'une année à l'autre. Toutefois, cette pratique ne s'applique pas aux gains réalisés ni aux pertes subies par un OPC. Plus particulièrement, selon l'Agence du revenu du Canada, les gains réalisés (ou les pertes subies) par des fiducies de fonds commun de placement par suite des opérations visant des marchandises devraient généralement être traités aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme si ces gains ou ces pertes

provenaient d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, de sorte que ces opérations entraînent un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital – bien que le traitement de ces gains ou de ces pertes demeure, dans chaque cas, une question de fait devant être examinée à la lumière des circonstances. Le fait que les OPC détiennent des lingots physiques sans avoir l'intention d'en disposer sauf, au besoin, pour financer ou payer les rachats de parts ne devrait pas représenter un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de sorte qu'une disposition de lingots dans le cadre d'un rachat de parts qui ont été acquises antérieurement dans cette intention entraînerait un gain en capital (ou une perte en capital) pour l'OPC. Étant donné que les OPC ont l'intention de détenir à long terme des lingots physiques et ne prévoient pas les vendre (sauf au besoin pour financer les rachats de parts), les OPC traiteront généralement les gains réalisés (ou les pertes subies) par suite de dispositions des lingots physiques comme des gains en capital (ou des pertes en capital), bien que, selon les circonstances, les OPC puissent plutôt inclure (ou déduire) le montant intégral de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu. La déclaration de fiducie de chaque OPC prévoit que, dans la mesure où l'OPC doit vendre des lingots pour financer ou payer le produit du rachat à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts, l'OPC en question peut attribuer tout gain en capital réalisé sur cette vente à ce porteur de parts. Ainsi, si un OPC doit vendre des lingots pour financer ou payer le rachat de parts d'un porteur de parts d'une catégorie de l'OPC, les gains en capital que l'OPC réalise sur cette vente ne seront pas imposés pour l'OPC, mais ils peuvent être attribués et distribués à ce porteur de parts, et le montant qui sera versé à ce porteur sera imposé comme un gain en capital si l'OPC traite cette disposition comme si elle entraînait un gain en capital. Toutefois, rien ne garantit que l'OPC traitera toujours une disposition de lingots comme si elle entraînait un gain en capital ou que l'Agence du revenu du Canada acceptera ce traitement.

Aucun OPC ne sera tenu de payer l'impôt régulier au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de la partie imposable de ses gains en capital réalisés nets ou de son revenu net pour une année d'imposition, dans la mesure où ces gains en capital réalisés nets et ce revenu net sont distribués aux porteurs de parts et sont déduits par l'OPC.

Les pertes subies par un OPC ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être reportées et déduites par l'OPC en question au cours des années suivantes.

La distribution par un OPC de lingots dans le cadre d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC effectué en espèces sera traitée comme une disposition par l'OPC des lingots ainsi distribués pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Un OPC réalisera un gain (ou subira une perte) dans la mesure où le produit de disposition (calculé en dollars canadiens) sera supérieur (ou inférieur) au prix des lingots (calculé en dollars canadiens) et à tout coût de disposition raisonnable payés par l'OPC. Comme un OPC doit calculer son revenu en dollars canadiens, conformément aux règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à ce sujet, il peut réaliser des gains et des pertes en raison des fluctuations du taux de change entre les dollars canadien et américain. Actuellement, chaque OPC a l'intention de traiter tout gain qu'il a réalisé après avoir distribué des lingots en espèces à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts comme un gain payable à ce porteur.

Imposition des distributions

On ne prévoit aucune distribution de gains en capital ou d'autre revenu par un OPC aux porteurs de parts d'une catégorie de cet OPC, excepté dans le cadre d'un rachat de parts de cette catégorie de l'OPC exigeant que celui-ci vende des lingots pour financer ou payer le prix de rachat. Si un OPC effectue une distribution à un porteur de parts d'une catégorie de cet OPC, le porteur de parts de cette catégorie de l'OPC devra inclure dans son revenu la partie imposable des gains en capital réalisés nets et/ou d'autre revenu net de l'OPC qui lui est distribuée au cours de l'année, y compris les distributions de frais de gestion dans la mesure où elles sont versées à partir de la partie imposable des gains en capital réalisés nets et/ou d'autre revenu net. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets de l'OPC qui est payée ou payable et qui est attribuée à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. À condition qu'un OPC ait fait les attributions appropriées, la partie imposable des gains en capital nets réalisés d'un OPC qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera de fait son caractère et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si la quote-part des distributions versées à un porteur de parts pour l'année excède la quote-part des gains en capital réalisés nets et d'autre revenu net d'un OPC de ce porteur pour cette période, l'excédent ne sera pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur pour cette catégorie. Si le prix de base rajusté d'une part d'un OPC d'un porteur de parts est inférieur à zéro, le montant négatif sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera augmenté du montant du gain en capital réputé.

Si un porteur de parts a la propriété de parts d'une catégorie d'un OPC à une date de distribution donnée, il recevra une partie des gains en capital imposables réalisés nets ou du revenu net distribué par cet OPC à cette date. Il devra payer de l'impôt relativement à cette distribution même s'il vient tout juste de souscrire les parts de cette catégorie de l'OPC et si les gains en capital imposables nets et/ou le revenu net ont été réalisés avant l'achat de ces parts de cette catégorie de l'OPC. On prévoit toutefois que le revenu d'un OPC sera seulement distribué aux porteurs de parts qui ont fait racheter des parts. De façon générale, une distribution réduit la valeur liquidative par part par catégorie d'un OPC.

Rachat et émission de parts

En cas de rachat ou de toute autre disposition d'une part d'une catégorie d'un OPC (y compris en cas de substitution de parts entre les OPC), le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de la disposition de la part pour le porteur de parts excède le prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part de cette catégorie de l'OPC et tout coût relatif à la disposition. Si le prix de base rajusté de la part de cette catégorie d'un OPC et tout coût de disposition excède le produit de disposition, le porteur de parts subira une perte en capital. La moitié des gains en capital ou des pertes en capital est généralement prise en compte dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites qu'à l'égard des gains en capital imposables. Le produit du rachat servant au calcul du gain ou de la perte en capital du porteur de parts sera réduit dans la mesure où un OPC distribue au porteur de parts le revenu imposable qu'il a réalisé en vendant

des lingots ou en distribuant des lingots en espèces au porteur de parts pour répondre aux demandes de rachat de ce porteur.

Selon les politiques administratives publiées en vigueur de l'Agence du revenu du Canada qui sont accessibles au public, le changement d'une catégorie de parts d'un OPC à une autre catégorie de l'OPC n'est pas considéré comme une disposition à des fins fiscales et, par conséquent, un porteur de parts ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte par suite de ce changement de catégorie.

Aux fins de l'impôt canadien, un porteur de parts doit calculer le coût de ses parts d'une catégorie d'un OPC en dollars canadiens au moment du paiement du prix de souscription en utilisant le taux de change approprié conformément aux règles détaillées prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un porteur de parts doit également indiquer le produit de rachat en dollars canadiens au moment du rachat en utilisant le taux de change approprié. De même, si un porteur de parts achète des parts d'une catégorie d'un OPC en dollars américains, il pourrait réaliser un gain ou subir une perte sur change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat d'une part d'une catégorie de l'OPC est différent du taux de change au moment du rachat de cette part.

Lorsque des parts d'une catégorie d'un OPC sont rachetées d'un porteur de parts et que le produit lui est payé sous la forme d'une distribution de lingots en espèces, le produit de la disposition pour le porteur de parts qui provient des parts d'une catégorie de l'OPC rachetées sera égal à la juste valeur marchande du bien ainsi distribué exprimée en dollars canadiens, et toute somme reçue, moins tout gain réalisé par l'OPC à la suite du rachat de ces parts de cette catégorie de l'OPC, lequel gain est désigné par l'OPC comme étant payable au porteur de parts. Si un gain est réalisé par un OPC à la suite d'une distribution de lingots en espèces au moment d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC effectué par un porteur de parts, et si ce gain est attribué à un porteur de parts et est désigné par l'OPC comme étant payable à un porteur de parts, le porteur de parts sera tenu d'inclure un montant au titre de ce gain dans ses revenus. Le coût des lingots distribués par un OPC à un porteur de parts lors d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC sera égal à la juste valeur marchande des lingots au moment de la distribution.

De façon générale, le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie d'un OPC correspond au coût moyen pondéré de toutes les parts de cette catégorie de l'OPC. Ainsi, si une part d'une catégorie est souscrite, son coût (y compris les commissions de vente) sera généralement pondéré avec le prix de base rajusté des autres parts de cette catégorie de l'OPC dont le porteur de parts a la propriété afin de calculer le prix de base rajusté de chaque part de cette catégorie de l'OPC dont ce porteur a la propriété.

Les porteurs de parts qui paient directement des frais au gestionnaire devraient consulter leur conseiller en fiscalité à propos de la déductibilité de ces frais.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, les gains en capital payés à un porteur de parts d'un OPC n'augmenteront pas l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement. Les gains en

capital réalisés au moment de la disposition des parts d'une catégorie d'un OPC peuvent également augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

Relevé

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un OPC recevront un relevé d'impôt annuellement aux fins de leur déclaration de revenus. Les porteurs de parts devraient conserver un registre du coût des parts d'une catégorie d'un OPC souscrites afin de calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies au moment d'un rachat ou de toute autre disposition des parts de cette catégorie de l'OPC.

Admissibilité d'un OPC aux régimes enregistrés

Actuellement, les parts de chaque OPC sont admissibles au REER, au FERR, au RPDB, au REEI, au REEE et au CELI.

De façon générale, les distributions d'un OPC versées à un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI et les gains réalisés par ces régimes au moment de la disposition de parts d'une catégorie d'un OPC ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les montants reçus d'un régime enregistré (autre qu'un CELI) par un particulier seront généralement inclus dans le revenu de ce particulier aux fins de l'impôt au cours de l'année de réception. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de retirer toute somme d'un régime enregistré.

Si les parts d'un OPC sont des « placements interdits » dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt, un porteur de parts qui est titulaire d'un tel compte d'épargne libre d'impôt sera assujetti à une pénalité fiscale, tel qu'il est indiqué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur ou avec une personne ou une société de personnes dans laquelle le porteur a une participation notable, ou d'une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable. En général, on entend par « participation notable » la propriété de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation de l'OPC par le porteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Les lingots d'or distribués par un OPC à un porteur de parts au moment d'un rachat de parts ne constitueront pas un placement admissible pour les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE et CELI.

Contrats importants

La liste qui figure ci-après présente les contrats importants relatifs aux OPC :

- a) la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour et la réglementation de chaque OPC mentionné à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse des OPC »;

- b) la convention de services d'évaluation et de tenue de registres mentionnée à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC »;
- c) la convention se rapportant au placeur principal mentionnée à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC »
- d) les conventions relatives aux comptes de négociation de lingots mentionnées à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC »;
- e) le contrat avec le sous-dépositaire mentionné à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC »;
- f) les conventions de compte de portefeuille modifiées et mises à jour mentionnées à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC ».

Un exemplaire des contrats importants susmentionnés peut être consulté par des porteurs de parts éventuels ou actuels pendant les heures normales d'ouverture du principal établissement des OPC.

Dispenses et autorisations

Chaque OPC a reçu une dispense lui permettant d'investir le montant approprié de ses actifs dans des lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

BMG BullionFund
BMG Gold BullionFund
(collectivement, les « OPC »)

Nous avons lu la version modifiée du prospectus simplifié et la version modifiée de la notice annuelle datées du 5 juillet 2010 qui modifient et mettent à jour le prospectus simplifié et la notice annuelle datés du 4 septembre 2009 des OPC relativement à la vente et à la distribution de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I, de parts de catégorie S1 et de parts de catégorie S2 des OPC (« le prospectus et la notice annuelle »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus et la notice annuelle susmentionnés notre rapport aux porteurs de parts du BMG BullionFund portant sur les états de l'actif net aux 31 décembre 2009 et 2008, l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2009 ainsi que les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés à ces dates pour le BMG BullionFund. Notre rapport est daté du 22 janvier 2010.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus et la notice annuelle notre rapport daté du 22 janvier 2010 aux porteurs de parts du BMG Gold BullionFund portant sur les états de l'actif net et du portefeuille de placements au 31 décembre 2009 ainsi que les états des résultats et de l'évolution de l'actif net du BMG Gold BullionFund pour la période allant du 4 septembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2009.

« *KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 5 juillet 2010

Attestation de l'OPC et du gestionnaire et promoteur des OPC

La présente version modifiée de la notice annuelle datée du 5 juillet 2010, modifiant la notice annuelle datée du 4 septembre 2009, avec la version modifiée du prospectus simplifié datée du 5 juillet 2010, modifiant le prospectus simplifié daté du 4 septembre 2009, qui doit être transmise au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 5 juillet 2010

« *Nick Barisheff* »

Nick Barisheff
Chef de la direction
Bullion Management Services Inc.

« *Larry Gamble* »

Larry Gamble
Chef des finances
Bullion Management Services Inc.

Au nom du conseil d'administration de
Bullion Management Services Inc. à titre de fiduciaire et
à titre de gestionnaire et promoteur des OPC

« *David Chapman* »

David Chapman
Administrateur
Bullion Management Services Inc.

Attestation du placeur principal des OPC

À notre connaissance, la présente version modifiée de la notice annuelle datée du 5 juillet 2010, modifiant la notice annuelle datée du 4 septembre 2009, avec les états financiers du BMG BullionFund et du BMG Gold BullionFund pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et le rapport des vérificateurs connexe, ainsi que la version modifiée du prospectus simplifié datée du 5 juillet 2010, modifiant le prospectus simplifié daté du 4 septembre 2009, qui doit être transmis à l'acquéreur au cours de la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts de catégorie S1 et S2 de chaque OPC faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

Le 5 juillet 2010

BMO NESBITT BURNS INC.

« *Robin Tessier* »

Robin Tessier

FONDS BMG

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des OPC dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers qui les concernent.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro 905 474-1001 ou en composant sans frais le numéro 1 888 474-1001, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@bmgbullion.com ou en vous adressant à votre courtier.

Vous pouvez obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, en consultant le site Internet de fonds BMG à l'adresse www.bmgbullion.com ou le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyses et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

**Bullion Management Services Inc.
280-60, Renfrew Drive
Markham (Ontario)
L3R 0E1**

**Tél. : 905 474-1001 / 1 888 474-1001
Télec. : 905 474-1091**